



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20448/2025

ACJC/1186/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 3 JUILLET 2026

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], requérant en restitution de l'effet suspensif d'une ordonnance rendue par la 23^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 19 juin 2026, représenté par Me Leonardo CASTRO, avocat, Etude Castro, rue des Eaux-Vives 49, case postale 6213, 1211 Genève 6,

et

1) **Le mineur B**_____, représenté par sa mère, C_____, cité,

2) **Madame C**_____, autre citée,

tous deux domiciliés chemin des Polonais 6, 2016 Cortaillod, représentés par Me Virginie JORDAN, avocate, JordanLex, rue de la Rôtisserie 4, case postale, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 7 juillet 2026.

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/407/2026 sur mesures provisionnelles rendue par le Tribunal de première instance le 19 juin 2026 dans la cause C/20448/2025;

Vu la requête en restitution de l'effet suspensif formée à la Cour de justice le 25 juin 2026 par A_____ à l'encontre de cette ordonnance;

Vu la réponse à la requête du mineur B_____ et de C_____ du 2 juillet 2026, indiquant notamment s'être constitués un nouveau domicile dans le canton de Neuchâtel et avoir déménagé au 22 juin 2026;

Que la procédure de restitution d'effet suspensif est par conséquent devenue sans objet;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'art. 241 CPC, sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que tel est le cas, en l'espèce, suite à la constitution d'un nouveau domicile et au déménagement du 22 juin 2026 des parties citées dans le canton de Neuchâtel;

Que la requête étant devenue sans objet, la cause sera rayée du rôle;

Qu'au vu de l'issue de la procédure et de l'activité déployée par la Cour de céans, les frais judiciaires seront arrêtés à 200 fr. et mis à la charge du requérant;

Que ces frais sont compensés avec l'avance fournie par le requérant, qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC);

Que chaque partie supportera ses propres dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :

Constate que la requête en restitution de l'effet suspensif formée par A_____ le 25 juin 2026 contre l'ordonnance OTPI/407/2026 dans la cause C/20448/2025 est devenue sans objet.

Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'État de Genève.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Sonia MORTAGUA RATO, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Sonia MORTAGUA RATO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.